

**FICHE D'INFORMATION  
FORFAIT DE POST STATIONNEMENT  
PROCÉDURE DE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Vous avez reçu un Forfait de Post Stationnement (FPS) à GAP et vous souhaitez faire un recours.

Vous êtes redevable d'un FPS dès lors que la totalité de votre durée de stationnement n'a pas été réglée initialement ou est insuffisante. Vous pouvez contester ce forfait au moyen d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Mairie de GAP, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du Forfait de Post-Stationnement.

**Quand exercer ce recours ?**

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement du FPS (la notification est présumée effective 5 jours francs à compter de l'envoi de l'avis de paiement).

**Où adresser ce recours ?**

- ❑ Par voie postale (par lettre recommandée avec avis de réception), à l'adresse suivante :  
Mairie de GAP  
Direction du Domaine Public et Stationnement de Voirie  
3 rue Colonel Roux  
05007 GAP cedex
- ❑ Par voie électronique sur le portail suivant : <http://www.contester-fps.fr/>

**Quelles sont les conditions de recevabilité du recours ?**

**Pour être recevable, le recours doit obligatoirement :**

- ❑ être présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ;
- ❑ être accompagné de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondé ;
- ❑ être accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, de la carte grise du véhicule concerné ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Il est nécessaire d'indiquer si vous êtes le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire figurant sur la carte grise ou le nouvel acquéreur du véhicule.

Il est possible d'habiliter toute personne pour former ce recours, en votre nom et pour votre compte à la condition de joindre le mandat de recours.

**Quel est le délai d'instruction du recours ?**

La Ville de GAP dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours pour l'examiner et y apporter une réponse.

**Attention : À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut décision de rejet (il s'agit d'une décision implicite de rejet).**

### **Quelles suites peuvent être données au recours ?**

En cas d'acceptation du recours, vous êtes informé par écrit et un avis de paiement rectificatif vous est adressé par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions -ANTAI- (pour annuler ou réduire l'avis initial).

En cas de refus du recours, vous êtes informé par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception du RAPO par la Commune. **Attention, à défaut de réponse de la Ville de GAP, votre recours est rejeté de manière implicite ("décision de rejet implicite").**

### **Que faire si les suites données au recours ne vous conviennent pas ?**

Vous pouvez saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). Pour former ce recours, vous disposez d'un délai d'un mois à compter :

- soit de la date de notification de la décision explicite de la Ville de GAP,
- soit du jour où naît la décision implicite de rejet.

Cette requête est soumise au respect de plusieurs conditions de recevabilité. L'ensemble des démarches et procédures de saisine sont consultables sur les sites [www.ccsp.fr](http://www.ccsp.fr) ou [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

En l'absence de règlement de l'avis de paiement du FPS dans le délai de 3 mois à compter de sa notification, un titre exécutoire correspondant à un FPS majoré sera émis. Ce titre exécutoire est également contestable, uniquement devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant et non auprès de la Collectivité.

#### **Textes de référence :**

Décision n° 2020-855 QPC du 9 septembre 2020

Code général des collectivités territoriales : articles L2213-1 à L2213-6-1

*Pouvoirs du maire en matière de circulation*

Code général des collectivités territoriales : article L2333-87

*Redevance de stationnement et forfait post-stationnement (FPS)*

Code général des collectivités territoriales : articles L2333-87-5 à L2333-87-11

*Recours devant la commission du contentieux du stationnement payant*

Code général des collectivités territoriales : article R2333-120-3

*Justificatif du paiement immédiat de la redevance de stationnement*

Code général des collectivités territoriales : articles R2333-120-4 à R2333-120-7

*Avis de paiement du FPS*

Code général des collectivités territoriales : articles R2333-120-13 à R2333-120-15

*Recours administratif préalable obligatoire (Rapo)*

Code général des collectivités territoriales : articles R2333-120-16 à R2333-120-17-4

*Majoration du FPS et recouvrement du FPS impayé*

Code général des collectivités territoriales : articles R2333-120-29 à R2333-120-37

*Recours devant la commission du contentieux du stationnement payant*

Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2323-7 à L2323-7-1

*Avertissement en cas de FPS impayé (article L2323-7-1)*

Arrêté du 15 décembre 2016 relatif au titre exécutoire et à l'avertissement en cas de forfait de post-stationnement impayé

Réponse ministérielle du 21 juillet 2020 relative au recours en cas de perte du forfait post-stationnement

Réponse ministérielle du 3 novembre 2020 relative à la procédure de recours en cas de réception d'un avis d'amende forfaitaire majoré sans avoir reçu d'avis de contravention initiale

#### **DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION**

Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification des renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : L'administrateur du CNT - TSA 74000 - 35094 RENNES cedex 9